UTILISATION & TRANSPORT DES ARMES

Arrêté n° 36-2018-05-24-002 du 24 mai 2018 portant réglementation de l'utilisation des armes pour la chasse et pour la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

ARTICLE 1er : Il est interdit d'avoir une arme chargée ou une flèche encochée sur un arc, sur les routes et chemins ouverts au public, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendants des chemins de fer. Il est interdit à toute personne placée à portée de tir d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus. Les tirs à travers les chemins publics ruraux (domaine privé de la commune) peuvent être autorisés par le maire.

ARTICLE 2 : Au sein du domaine privé de l'Etat, les interdictions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1er du présent arrêté ne s'appliquent qu'aux routes et chemins ouverts à la circulation publique motorisée. Le positionnement sur et le tir à travers les autres chemins du domaine privé de l'Etat sont autorisés, sauf interdiction explicite de l'Office National des Forêts (ONF). L'ONF prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer pleinement la sécurité des usagers, notamment en utilisant une signalétique adaptée.

ARTICLE 3 : Il est interdit à toute personne placée à portée de tir des éléments suivants de tirer en leur direction : stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), bâtiments et constructions dépendant des aéroports, animaux d'élevage, véhicules, lignes de transport électrique ou téléphonique et leurs supports, éoliennes, relais, antennes. Le tir à travers les voies privées est autorisé, pour le détenteur de droit de chasse ou ses délégataires. Le tir à balle doit être fichant. Toute arme non tenue en main, y compris à la bretelle, doit être déchargée, sauf pour les conducteurs de chiens dans le cas de recherche au sang.

ARTICLE 4 : L'usage de la carabine 22 Long Rifle pour la chasse et pour la destruction des animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts est interdit sur tout le territoire.
Cette arme pourra néanmoins être utilisées dans les conditions suivantes uniquement :

- Par les agents de l'Etat et de ses établissements publics, par les Lieutenants de Louveterie de l'Indre, les gardes assermentés des Réserves naturelles ainsi que les gardes particuliers assermentés, pour la destruction d'animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts.
- Par les particuliers titulaires d'un permis de chasser validé pour le lieu et la saison en cours, à l'exception des tirs sur l'emprise du domaine public fluvial, pour la chasse et la destruction des ragondins et des rats musqués.
- Par les piégeurs agréés et déclarés en mairie, pour la mise à mort des animaux capturés par piégeage, classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts.

ARTICLE 5 : Toute arme à feu ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée puis placée sous étui ou démontée. Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.

ARTICLE 6 : L'utilisation des armes de chasse se fait dans le respect des conditions édictées par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 2018.

ARTICLE 8 : L'arrêté n° 79-1148 du 28 mars 1979 réglementant l'utilisation et le transport des armes à feu pour le département de l'Indre, est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Générale par intérim, les maires des communes du département, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des Territoires, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie de l'Indre et l'ensemble des agents assermentés concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'état dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ».